

ART. 2. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du premier jour du mois qui suivra leur signature.

ART. 3. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1<sup>o</sup>) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur, proposés pour le passage d'un corps à un autre corps supérieur du même cadre ;

2<sup>o</sup>) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur ou assimilé proposés pour le passage dans un autre cadre supérieur ;

3<sup>o</sup>) — aux agents des cadres locaux proposés pour le passage dans les cadres supérieurs.

ART. 4. — Les intégrations auront lieu à concordance d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations ayant dans leur corps de provenance, à la date des intégrations, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans, conserveront deux ans dans leur nouveau corps. Ceux ayant moins de 5 ans, perdront toute ancienneté.

ART. 5. — Le nombre d'intégrations à prononcer dans chaque cadre supérieur, en application du présent arrêté, sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 30 avril 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 98/PM du 10 mai 1958 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés ;

Vu l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du service de l'Agriculture et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du service de l'agriculture, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 851 du 21 octobre 1955, est supprimé et remplacé par le suivant :

La direction de l'agriculture comprend :

1<sup>o</sup>) — Une direction dont le siège est à Lomé

2<sup>o</sup>) — Six organismes dépendant directement de la direction à savoir :

- a) — Le service du conditionnement des produits du cru
- b) — Une section de la protection des végétaux
- c) — Une section du génie rural
- d) — Une section d'enseignement agricole
- e) — Le secteur de l'Est-Mono
- f) — Le secteur d'amélioration de la palmeraie.

3<sup>o</sup>) — Quatre inspections agricoles à savoir :

- a) — L'inspection agricole du sud contrôlant les circonscriptions agricoles de Lomé, Tsévié et Anécho et la ferme de Glidji
- b) — L'inspection agricole du centre contrôlant les circonscriptions agricoles d'Atakpamé et de Klouto et la station agricole de Tové.
- c) — L'inspection agricole du Moyen-Togo contrôlant les circonscriptions agricoles Sokodé, Bassari et Lama-Kara, la ferme de Sotouboua et les centres-pilotes de Kabou et de Tchitchao.
- d) — L'inspection agricole du nord contrôlant les circonscriptions agricoles de Mango et Dapango et les centres-pilotes de Barkoissi, Kandé et Toaga.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 1/PM/MTP/PLAN-MF du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement pour montant de deux millions des chapitres 1005, article 1 et 1021, article 2 au chapitre 2019, article 2.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire ;